

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants, et ce pour la durée du parcours de formation « objectif compétences ».

ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNEES

Le Règlement s'applique à tous apprenants participant à un parcours de formation « objectif compétences », et ce, pour toute la durée. Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit le parcours de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation (1)

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » dans les locaux et ceux de l'entreprise

ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISEES

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner dans les lieux de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 6 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur ou à son représentant.

ARTICLE 7 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours seront affichés dans l'ensemble des locaux où se déroule le parcours de formation, de manière à être connus de tous les apprenants. Les apprenants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

ARTICLE 8 : PRODUITS TOXIQUES

Les apprenants ne devront en aucun cas introduire des produits de nature inflammable ou toxique, ou encore des équipements pouvant nuire à la sécurité.

ARTICLE 9 : ANIMAUX

Les animaux sont interdits dans l'ensemble des lieux.

ARTICLE 10 : TENUE ET HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stage sont fixés par ARDAN CVL et portés à la connaissance des apprenants. Les apprenants sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, l'apprenant en avertit le formateur et ou son tuteur. Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par l'apprenant.

ARTICLE 11 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les apprenants sont invités à se présenter aux lieux de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

ARTICLE 12 : USAGE DU MATERIEL

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que l'apprenant est clairement autorisé à conserver.

ARTICLE 13 : REPRESENTATION DES APPRENANTS

Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les apprenants sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des apprenants, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des apprenants font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DES BIENS PERSONNELS DES APPRENANTS

ARDAN CVL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les apprenants dans les locaux.

ARTICLE 16 : SANCTION ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout manquement de l'apprenant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut être : l'avertissement oral, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3 et suivants).

ARTICLE 17 : PUBLICITE

L'apprenant est systématiquement informé de ce Règlement Intérieur avant le parcours de formation.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES PERSONELLES

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Européen 2016/679, la collecte et le traitement des données des participants respectent les principes suivants : licéité, loyauté et transparence, finalités, minimisation de la collecte et du traitement des données, conservation des données réduites dans le temps, intégrité et confidentialité des données collectées et traitées.

Les données à caractère personnel que ARDAN CVL collecte sont indispensables pour répondre aux demandes d'information, prise de rendez-vous, etc. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans maximum sauf renouvellement explicite du consentement des participants.

Conformément à la réglementation concernant le traitement des données à caractère personnel, les participants peuvent exercer les droits suivants : droit d'accès, de rectification et droit à l'oubli, droit à la portabilité des données, droit à la limitation et à l'opposition du traitement des données, droit de déterminer le sort des données après la mort, droit de saisir l'autorité de contrôle compétente. Pour ce faire, le participant contactera par mail le service administratif direction@ardancentre.fr en précisant ses nom et prénom et l'objet de sa demande. ARDAN CVL accèdera à la demande dans un délai de 30 jours maximum, sous réserve que le participant produise un justificatif d'identité.

ARDAN CVL s'engage à protéger les données à caractère personnel collectées, à ne pas les transmettre à des tiers sans que le participant en ait été informé et à respecter les finalités pour lesquelles ces données ont été collectées.

De plus, ARDAN CVL s'engage à notifier le participant en cas de rectification ou de suppression des données. Dans le cas où l'intégrité, la confidentialité ou la sécurité des données à caractère personnel est compromise, ARDAN CVL s'engage à informer le participant par tout moyen.

ARTICLE 19 : CAS DE LA FORMATION A DISTANCE

Chaque apprenant a l'obligation de se conformer aux règles suivantes : tenue correcte en cas de visioconférence, respect des autres participants et de l'animateur, propos courtois en cas de participation au chat.

(1) Les lieux de formation : Locaux d'ARDAN CVL, salle de formation CCI41, locaux de l'entreprise qui accueille le stagiaire, locaux liés à la formation Externe.

Denis GUILLARD
Délégué Régional ARDAN Centre-Val de Loire

ARDAN Centre-Val de Loire 16 rue de la Vallée Maillard – 41018 BLOIS Cedex | Tél. : 02 54 44 65 79
NAF : 8554 | SIRET : 429 573 181 00014 | NDA : 24.41.00632.41 | www.ardancentre.fr | contact@ardancentre.fr



CETTE OPERATION EST
COPINANCEE PAR L'UNION
EUROPEENNE. L'EUROPE
S'ENGAGE EN REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE
AVEC LE FONDS EUROPEEN
DE DEVELOPPEMENT
REGIONAL.